

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE L'ETAT

Rouen, le 17 FEV. 2010

Section suivi des dossiers à enjeux

Affaire suivie par M. BOURA

Tél. 02 32 76 51 33

Fax 02 32 76 54 60

Mél. frederic.boura@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet : Prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la zone industrialo-portuaire du HAVRE**

**P.J. : Cartographie du périmètre d'étude**

**VU :**

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-51 ;

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

La circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

La circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

La circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion des phénomènes dangereux du PPRT ;

Les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements CARE, COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME, CHEVRON ORONITE, ELIOKEM, ERAMET, LBC SOGESTROL, LUBRIZOL, NORGAL, SEPP, SHMPP, SIGALNOR, TOTAL FLUIDES, TOTAL RAFFINAGE MARKETING, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, YARA FRANCE, implantés sur le territoire des communes du Havre, Gonfreville l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville;

L'arrêté inter-préfectoral (76 et 27) du 16 janvier 2005 instituant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrialo-portuaire du Havre ;

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour définir le périmètre du PPRT ;

L'avis du conseil municipal de la commune du Havre en date du 14/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

L'avis du conseil municipal de la commune de Harfleur en date du 14/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

L'avis du conseil municipal de la commune de Gonfreville l'Orcher en date du 21/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

L'avis du conseil municipal de la commune de Rogerville en date du 14/01/10 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

L'avis du conseil municipal de la commune de Oudalle en date du 14/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

L'avis du conseil municipal de la commune de Sandouville en date du 22/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

#### **ATTENDU :**

Que tout ou partie des communes du Havre, Gonfreville l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux engendrés par les établissements classés SEVESO AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique, toxique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Que la commune de Harfleur, de par sa proximité avec la zone d'étude, et son imbrication dans la zone industrialo-portuaire, notamment par les voies de circulation permettant l'accès à cette zone est directement concernée par l'élaboration du PPRT ;

Que les établissements CARE, COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME, CHEVRON ORONITE, ELIOKEM, ERAMET, LBC SOGESTROL dépôts 1 et 2 , LUBRIZOL, NORGAL, SEPP, SHMPP, SIGALNOR, TOTAL FLUIDES, TOTAL RAFFINAGE MARKETING, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, YARA FRANCE, appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

La liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de ces établissements AS implantés sur le territoire des communes précitées, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

## **SUR PROPOSITION :**

Du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes du Havre, Gonfreville l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville et Harfleur.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature des risques pris en compte**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques, toxiques et de surpression. Les effets de projection ne sont pas pris en compte.

### **Article 3 : Services instructeurs**

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (DREAL Haute-Normandie) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM 76) élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 4 : Modalités de concertation**

1. La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et arrêté de prescription, cartographie des aléas et des enjeux, premier projet de PPRT soumis aux personnes et organismes associés...) sont tenus à la disposition du public en mairies du Havre, Gonfreville l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville et Harfleur. Ils sont également accessibles sur un site internet spécifique, accessible à l'adresse suivante : [www.spinfos.fr](http://www.spinfos.fr).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies des communes concernées, ou par courrier électronique accessible par le site internet précité. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information sont organisées dans chaque commune concernée par le PPRT. En tant que de besoin, les collectivités peuvent se concerter pour que ces réunions publiques soient communes.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime et dans les mairies du Havre, Gonfreville l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville et Harfleur.

#### **Article 5 : Personnes et organismes associés**

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

-les sociétés CARE, COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME, CHEVRON ORONITE, ELIOKEM, ERAMET, LBC SOGESTROL, LUBRIZOL, NORGAL, SEPP, SHMPP, SIGALNOR, TOTAL FLUIDES, TOTAL RAFFINAGE MARKETING, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, YARA FRANCE,

-les représentants des CHSCT des sociétés précitées,

**-les représentants des associations de protection de l'environnement,**

-Haute Normandie Nature environnement

-Eco-choix

-SOS Estuaire

-l'association Ecologie pour le Havre

**-les représentants des riverains,**

-l'association du quartier des Neiges

-l'association des parents d'élèves de l'école de Mayville

-l'association des Côtes Blanches de Gonfreville l'Orcher

-le président du Comité Régional des pêches de Haute-Normandie,

-le maire de la commune du Havre ou son représentant,

-le maire de la commune d'Harfleur ou son représentant

-le maire de la commune de Gonfreville l'Orcher ou son représentant,

-le maire de la commune d'Oudalle ou son représentant,

-le maire de la commune de Rogerville ou son représentant,

-le maire de la commune de Sandouville ou son représentant,

-le président de la Communauté de l'agglomération Havraise

-le président de la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc,

-le Comité Local d'Information et de Concertation de la zone industrialo-portuaire du Havre,

-le président du Conseil Général de la Seine-Maritime ou son représentant

-le président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, en tant que de besoin,

-le Grand Port Maritime du Havre,

-le président de la maison de l'estuaire,

-un représentant de la préfecture de Seine-Maritime,

-le service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime,

- Gaz Réseau de Transport, en tant que de besoin
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre
- les sociétés d'autoroute gérant les A131 et A29
- le comité d'expansion économique de la région havraise le Havre Développement
- l'Agence d'Urbanisme de la Région Havraise.

1. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. D'autres réunions seront organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, porteront sur :

- les études techniques du PPRT,
- les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant l'enquête publique,
- les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observations, aux personnes et organismes visés au paragraphe 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés visés à l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes du Havre, Gonfreville l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville et Harfleur.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux :

- le Havre Libre
- le Paris-Normandie

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Seine-Maritime.

#### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Rémi CARON